

Arrêt

n° 90 548 du 26 octobre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 8 mars 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.- C. FRERE *loco* Me B. SOENEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. DARCIS *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 5 septembre 2009.

1.2. Le 6 janvier 2011, elle a effectué une déclaration de cohabitation légale avec une ressortissante belge.

1.3. Le 10 janvier 2011, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en sa qualité de partenaire de Belge.

1.4. Le 16 juin 2011, le requérant a été mis en possession d'une carte F, valable pour 5 ans.

1.5. Le 27 décembre 2011, le requérant et sa partenaire ont effectué une déclaration de cessation de cohabitation légale par consentement mutuel.

1.6. Le 14 février 2012, la partie défenderesse a invité l'administration communale à réclamer au requérant la production de divers documents, à savoir une attestation du CPAS et des preuves de son intégration.

1.7. En date du 8 mars 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), lui notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif de la décision : *cessation de cohabitation légale et intégration insuffisante*

Le 06.01.2011, vous faites une déclaration de cohabitation légale avec la ressortissante belge, [I.P.] (XXXXXX). Suite à cela, vous avez introduit une demande de séjour en tant que partenaire de relation durable avec une Belge en date du 10.01.2011.

Par cette demande, vous avez obtenu en date du 16.06.2011 une carte de séjour valable cinq ans et par la suite, un duplicata valable jusqu'au 10.06.2016.

Toutefois, vu que nous n'avons pu vérifier la cellule familiale avec votre partenaire (enquête du 25.07.2011 revenue non complétée car il n'y avait personne) et vu la cessation de cohabitation par un commun accord du 27.12.2011, nous constatons que vous n'avez pas un an de relation sur le territoire belge.

De plus, malgré les documents produits, à savoir une attestation du CPAS d'Etterbeek du 02.03.2012 indiquant que vous n'avez jamais été aidé, votre inscription comme demandeur d'emploi chez Actiris depuis le 24.08.2011, diverses déclarations de recherche d'emploi et vos contrats à durée déterminée depuis janvier 2012 avec fiches de salaire (pour janvier 2012, vous avez perçu au total 1104,3€ et pour février 2012, vous avez perçu 671,68€), nous ne pouvons juger favorablement votre intégration sur le territoire belge vu la durée limitée de votre séjour, et étant donné que votre recherche d'emploi n'a débuté qu'en août 2011 et que vous percevez un salaire sur base de contrats à durée déterminée depuis seulement janvier 2012.

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Langue de la procédure

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante affirme que la langue de la procédure est le néerlandais.

2.2. Le Conseil relève qu'à moins qu'elle ne soit déterminée conformément à l'article 51/4 de la Loi, ce qui n'est pas le cas de l'espèce, la langue de traitement des recours par le Conseil du Contentieux des Etrangers est celle déterminée en application de l'article 39/14, alinéa 1^{er}, de la même Loi, à savoir « *la langue dont la législation sur l'emploi des langues en matière administrative impose l'emploi dans leurs services intérieurs aux services dont l'activité s'étend à tout le pays* ». Cette disposition renvoie à l'article 39, §1^{er}, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, lequel se réfère lui-même à l'article 17, §1^{er}, de ces mêmes lois. Les affaires relatives à l'application de la Loi ne sont ni localisées ni localisables et ce sont donc les règles relatives au traitement de telles affaires qui déterminent la langue du traitement de l'affaire par le Conseil de céans, à savoir en l'espèce l'article 17, §1^{er}, B, 2^o, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative. En application de cette disposition, la langue de traitement de l'affaire par le Conseil est, en règle, la langue de la décision attaquée.

2.3. Dès lors, en l'espèce, l'acte attaqué ayant été pris en français, la langue de la procédure est le français.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 42^{quater} et 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, du devoir de minutie et du principe d'équité, ainsi que des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH).

Elle soutient que la décision entreprise n'est pas motivée à suffisance et ne témoigne pas d'une préparation minutieuse en tenant compte de toutes les informations disponibles. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé qu'elle n'avait pas un an de cohabitation en Belgique, alors que cette affirmation est contradictoire avec les circonstances suivantes : la décision d'octroi du séjour en date du 16 juin 2011 et les preuves remises à la commune concernant cette cohabitation. Elle prétend à cet égard qu'il est contradictoire de lui retirer le séjour sur cette base alors que le droit de séjour lui a été octroyé en raison d'une cohabitation avec sa partenaire de plus d'un an.

Elle estime par ailleurs que c'est à tort que la partie défenderesse a considéré que le requérant ne travaille que depuis janvier 2012. Elle fait valoir à cet égard que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant dispose de revenus propres et ne dépend pas de l'aide sociale, qu'il a travaillé en 2011 ce que la partie défenderesse aurait pu constater si elle avait fait des recherches dans la base de données. Elle en conclut que la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie en se basant sur des données erronées.

Après avoir rappelé le principe d'équité tel qu'il ressort de la doctrine, elle soutient que la décision contestée a violé ce principe en ce qu'elle met fin au séjour du requérant alors qu'il a bien cohabité un an avec sa partenaire, qu'il ne dépend pas de l'aide sociale et qu'il dispose de ses propres revenus. Elle considère donc que l'acte attaqué est largement disproportionné dans la mesure où elle ne constitue nullement une charge pour le système d'assurance sociale et travaille.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève, à titre liminaire, que la partie requérante invoque la violation des articles 3 et 8 de la CEDH. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi les dispositions précitées auraient été violées par la décision attaquée.

Le Conseil entend rappeler que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit ou le principe qui serait violé, mais également la manière dont celle-ci ou celui-ci aurait été violé par l'acte attaqué.

Partant, le Conseil estime que le moyen unique, en ce qu'il excipe d'une violation des articles 3 et 8 de la CEDH, ne peut être considéré comme un moyen de droit. Il rappelle quant à ce le prescrit de l'article 39/69, § 1^{er}, 4^o de la Loi.

Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

4.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 42^{quater} de la Loi, applicable à la partie requérante, énonce en son paragraphe 1^{er} que le Ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union lorsque :

« (...);

4^o le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1^o ou 2^o, ou il n'y a plus d'installation commune;

(...) ».

Par ailleurs, cette disposition prévoit également en son paragraphe 1^{er}, alinéa 3 que « [l]ors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

Il y a en outre lieu de rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se

fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que le droit de séjour du requérant lui ayant été reconnu depuis moins de trois ans, la partie défenderesse pouvait valablement mettre fin à son droit de séjour sur base de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, 4^o de la Loi, dans la mesure où il a effectué avec sa partenaire une déclaration de cessation de cohabitation légale par consentement mutuel largement avant l'expiration du délai de trois ans prévu par cette disposition, comme cela a déjà été rappelé *supra* au point 1.5. du présent arrêt.

Le Conseil observe par ailleurs que, si la partie requérante fait valoir qu'elle travaille, qu'elle ne constitue pas une charge pour le système social belge et conteste l'appréciation de la partie défenderesse quant à la durée de sa cohabitation avec sa partenaire, elle se limite à faire valoir ces griefs sans nullement apporter d'éléments concrets permettant de remettre en cause les conclusions et la motivation de la partie défenderesse et de nature à établir que l'appréciation de son intégration en Belgique par la partie défenderesse est déraisonnable.

S'agissant de l'argument selon lequel le requérant aurait travaillé en Belgique en 2011, force est de constater que cet élément, outre le fait qu'il n'est corroboré par aucune pièce probante, ne ressort nullement du dossier administratif et n'a donc été porté à la connaissance de la partie défenderesse qu'à la faveur du présent recours, en manière telle que, contrairement à ce que la partie requérante soutient, il ne saurait être sérieusement reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lors de la prise de la décision querellée, ni davantage attendu du Conseil de céans qu'il prenne cet élément en considération pour apprécier la légalité de ladite décision et ce, en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

Il ne peut pas non plus être reproché *in casu* à la partie défenderesse de ne pas avoir investigué quant à la situation de la partie requérante afin de déterminer si elle travaillait, dès lors que la jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., n° 109.684, 7 août 2002) enseigne, quant à l'administration de la preuve, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande ou la poursuite de son droit au séjour qu'il incombe d'en informer l'administration. Cette conclusion se justifie d'autant plus que la partie défenderesse a demandé au requérant de lui envoyer toutes les preuves de son intégration en Belgique.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE